



Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

Union régionale

Ile de France

mél : president@iledefrance.ufcquechoisir.fr

<https://ufcquechoisir-iledefrance.fr>

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26/11/19 (CAUR 9/10/19)

Titre 1 : FORMATION – DUREE- DENOMINATION– SIEGE – OBJET

Article 1.

Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux statuts types arrêtés par le Conseil d'Administration fédéral, il est créé par les associations locales UFC– Que Choisir de la Région Ile-de France, signataires des présents statuts, une association sans but lucratif à durée illimitée, agréée dans les conditions de l'article 26 des statuts fédéraux.

Cette association prend le nom de « Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir Ile de France » (UFC– Que choisir Ile de France).

L'Union régionale développe ses activités au sein de l'UFC-Que Choisir dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération.

Elle est indépendante de tout pouvoir politique, syndical, économique ou confessionnel et plus généralement de tout intérêt ou groupement autre que celui des associations locales UFC – Que choisir.

L'Union Régionale s'attache, dans ses instances, à rechercher une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Article 2.

Son siège social est fixé à PARIS 75014, 54 rue de l'Ouest. Il peut être transféré en tout lieu de la région sur simple décision du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 3.

L'Union régionale Ile de France est un espace de coopération et une structure de représentation du Mouvement entre les Associations locales qui la composent.

Elle a pour buts :

1) en tant que centre de ressources :

- de prendre toute initiative de nature à favoriser les échanges d'informations et la connaissance mutuelle entre les Associations locales,
- de donner à ses membres l'opportunité d'accroître leur compétence et leur efficacité, notamment par la mise en commun des expériences, des savoir-faire,
- de faciliter par tous moyens appropriés la formation des bénévoles des Associations locales dans tous les domaines concernant leur activité,
- d'animer les réseaux thématiques, tels que définis par la Fédération, à un niveau régional, en assurant aux Associations locales leur participation et leur contribution aux actions menées dans ces domaines,

- de développer et de mettre à la disposition des associations locales des ressources de nature à les appuyer dans leur activité juridique,
- de mener toute action, à un niveau régional, de nature à accroître la notoriété de ses membres et à faire connaître leurs activités au plus grand nombre,
- de faciliter toute action visant à renforcer la solidarité et l'entraide entre ses membres.

2) en tant qu'entité régionale au sein du mouvement UFC-Que Choisir :

- d'assurer une politique de communication de niveau régional en rapport avec ses activités propres,
- de représenter, à un niveau régional, les consommateurs et défendre leurs intérêts auprès des Pouvoirs Publics et des Organismes de toute nature,
- de mettre à la disposition des Associations locales des outils techniques et des ressources de nature à leur apporter une aide lorsqu'elles mènent des campagnes décentralisées,
- d'organiser, en coordination avec les Associations locales, des enquêtes régionales, et plus généralement de prendre toute mesure conforme à son objet.

Article 4.

L'Union régionale n'intervient en aucune façon dans le fonctionnement interne des associations locales, qui conservent leur personnalité juridique et leur complète autonomie.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 5.

L'Union régionale est organisée dans le cadre des régions administratives.

L'Union régionale Ile de France se compose de toutes les Associations locales affiliées à la Fédération UFC– Que choisir dont le siège est situé dans son périmètre.

Article 6.

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de l'Association locale décidée par son Assemblée Générale conformément à ses statuts,
- l'exclusion de l'Association locale par la Fédération UFC – Que choisir,
- l'exclusion envisagée par le Conseil d'administration de l'Union régionale pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Union et prononcée dans le respect de la procédure suivante, :
- L'Union régionale informe le Conseil d'administration de la Fédération UFC-Que Choisir de sa volonté d'exclure l'Association locale.
- Le Conseil d'administration de la Fédération UFC-Que choisir donne ou non son accord sur cette mesure d'exclusion dans un délai de deux mois dans les conditions prévues par ses propres statuts pour l'exclusion d'une association locale affiliée.

La perte d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution de l'Union régionale qui continue d'exister entre les membres restants.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7.

Les ressources de l'Union régionale comprennent notamment, sous réserves de l'application de la législation en vigueur :

- a) Les cotisations versées par ses membres,
- b) L'éventuel reversement total ou partiel d'indemnités perçues dans le cadre des représentations attribuées par l'Union régionale,
- c) Des ressources provenant de la fédération,
- d) Des subventions qu'elle peut percevoir, à l'exclusion de celles émanant de producteurs, de commerçants, de prestataires de services ou d'organisations professionnelles, politiques ou confessionnelles,
- e) Des recettes provenant de ventes et de services conformes à son objet,
- f) Des dons de toute nature à l'exception de ceux émanant de tout organe de production, de distribution, de partis politiques ou de syndicats,
- g) D'éventuels dommages et intérêts.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

A – l'Assemblée générale : Composition et modes de représentation.

Article 8.

Les Assemblées générales de l'Union régionale sont composées des délégués désignés par le conseil d'administration des Associations locales, parmi l'ensemble de leurs bénévoles, administrateurs ou non.

Article 9.

Chaque Association locale dispose à l'Assemblée générale d'un délégué. En plus de ce premier délégué, un nombre de délégués supplémentaires représentant chaque association est établi en tenant compte du nombre de ses adhérents et à raison d'un délégué supplémentaire par tranche commencée de 1000 adhérents.

En aucun cas une Association locale de l'Union régionale ne peut détenir à elle seule la majorité des voix à l'Assemblée générale.

Le calcul du nombre de délégués supplémentaires se fonde sur le nombre d'adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle se tient l'Assemblée générale.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 10.

Chaque délégué peut être porteur de l'ensemble des pouvoirs des délégués de son Association locale.

En plus de ceux de leur association, les délégués peuvent être porteur de l'ensemble des pouvoirs des délégués d'une autre association locale et d'une seule.

Attributions

Article 11.

11.1 - L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et sur l'activité de l'Union régionale. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les orientations.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration et à la fixation du montant de la cotisation annuelle.

Elle peut aussi se prononcer sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

11.2 - L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour : - les modifications des statuts, - la dissolution de l'Union régionale,

11.3 - Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée générale.

Les décisions des Assemblées obligent tous les membres de l'Union y compris les absents ou non représentés

Convocation

Article 12.

L'Assemblée générale se réunit ordinairement chaque année et extraordinairement, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Lorsqu'un tiers des associations locales propose au Conseil d'administration une convocation de l'Assemblée générale sur un ordre du jour déterminé, cette convocation est de droit. Les convocations à l'Assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, sont établies par le Président de l'Union régionale et adressées aux Associations locales, par courrier simple ou courriel, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les convocations doivent comporter l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration et être accompagnées, s'agissant de l'Assemblée générale ordinaire au moins du rapport d'activités, du compte de résultat et du bilan de l'exercice écoulé.

Quorum

Article 13.

Pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement, la moitié des délégués doivent être présents ou représentés. A défaut, elle est convoquée à nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines suivant la date de première convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée sauf demande expresse d'un délégué de procéder au vote à bulletin secret.

Article 14.

Les membres du Conseil d'administration de l'Union régionale qui ne seraient pas délégués de leur Association locale assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 15.

Le président de la Fédération UFC-Que Choisir ou son représentant, s'ils le souhaitent, assistent de droit à l'Assemblée générale de l'Union régionale. Pour cela, le président est informé systématiquement des réunions de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les délégués.

B- le Conseil d'administration

Article 16.

L'Union régionale est administrée par un Conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Union régionale, à l'exception de ceux expressément réservés à l'Assemblée générale par les présents statuts.

Il est plus particulièrement chargé :

- de mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale,
- de veiller à la réalisation des projets d'activité décidés par l'Assemblée générale,
- de veiller au bon fonctionnement de l'Union régionale.
- De décider des actions en justice.

Le Conseil d'administration désigne :

- les représentants de l'Union régionale dans les instances où elle est appelée à siéger
- les référents régionaux réseaux et formation qui participent au CA avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membre.

Article 17.

Le Conseil d'Administration de l'Union régionale est composé des membres élus directement par l'Assemblée Générale parmi les délégués.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et ne peuvent pas siéger, les personnes dont l'activité ou la situation est susceptible de générer un conflit d'intérêts ou les personnes ayant une fonction dirigeante dans une activité de distribution, production, service, un syndicat, un groupe financier, un parti politique ou tout mandat électif susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association.

Le nombre total d'administrateurs titulaires élus est au maximum de 18. Il en est de même du nombre de suppléants.

Chaque AL informe le Président de l'UR, des candidats que son CA a désignés, parmi ses membres, comme titulaire ou comme suppléant.

En aucun cas les administrateurs régionaux issus d'une même association locale ne peuvent détenir la majorité des voix au Conseil d'administration de l'Union régionale.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret.

Chaque AL dispose d'une voix plus une par tranche de 500 adhérents commencée au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les bulletins de vote comprennent la liste de tous les candidats. Pour être valable, les bulletins remis dans l'urne ne devront pas comporter plus de noms que le nombre de postes à pourvoir. La perte de la qualité d'administrateur dans une AL de l'UR entraîne la perte de la qualité d'administrateur de l'UR.

Article 18.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an, et sont rééligibles.

Article 19.

Les membres du Conseil d'administration sont renouvelables tous les ans. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la perte de qualité d'administrateur de l'UR entraîne la révocation de tous les mandats exercés à ce titre.

Article 20.

Les sièges de titulaire du Conseil d'administration devenus vacants en cours de mandat seront pourvus par leurs suppléants respectifs ou à défaut lors de l'Assemblée générale la plus proche. Les nouveaux administrateurs seront élus comme prévu dans l'article 17 des présents statuts.

Le mandat de chacun d'entre eux court à échéance du mandat de l'administrateur qu'il aura remplacé.

Article 21.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au minimum deux fois par an ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres. Il peut également être réuni à la demande du président de la Fédération UFC – Que choisir. Les membres ayant voix délibérative sont :

- - Les membres titulaires
- - Les membres suppléants siégeant en l'absence de leur titulaire

Tout administrateur empêché, en cas d'absence de son suppléant, peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 22.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret lorsqu'un administrateur le demande.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 23.

Le Conseil d'administration peut décider de s'adjoindre temporairement le concours de personnalités choisies en raison de leur expérience. Elles peuvent participer aux débats du Conseil mais ne peuvent avoir qu'une voix consultative.

Il peut également confier certains des travaux d'études à des commissions spécialisées ou groupes de travail, temporaires ou permanents, constitués de personnes physiques ou de représentants de personnes morales dont la compétence peut être jugée utile par l'Union régionale.

Article 24.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres titulaires un Bureau composé d'au moins :

- ♣ Un Président,
- ♣ Un Trésorier,
- ♣ Un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an et rééligibles. Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret. Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et

d'exécuter les décisions de ce dernier. Il expédie les affaires courantes et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Union régionale entre deux réunions du Conseil d'administration, auquel il rend compte.

Il peut être mandaté par le Conseil d'administration pour toute autre mission. Le Bureau rend compte de ses décisions devant le Conseil d'administration.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – ATTRIBUTION DES BIENS

Article 25.

Les statuts de l'Union régionale ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition des deux tiers de ses membres. Pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement, les deux tiers des délégués doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes s'effectuent à main levée sauf demande expresse d'un délégué de procéder au vote à bulletin secret. Ne peuvent être modifiées les mentions obligatoires contenues dans les statuts-types fournis par la Fédération. Le Conseil d'administration de l'Union régionale doit aviser la Fédération UFC- Que Choisir des modifications apportées aux statuts dans un délai de 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire qui a voté ces modifications.

Article 26.

La dissolution et l'attribution des biens sont proposées par le Conseil d'administration après que la Fédération UFC-Que Choisir ait été en mesure de donner son avis. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes formes que pour une modification des statuts.

Les décisions ne peuvent être votées qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant sera mis à la disposition de la Fédération UFC-Que Choisir.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 27.

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration et arrêter les conditions nécessaires à l'exécution des présents statuts. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration autant de fois que nécessaire.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article : 28.

Le mandat des administrateurs élus en juin 2019 se termine à l'assemblée générale ordinaire devant approuver les rapports 2019.